

**Décret portant confirmation de certains profils de formation
définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994
organisant la concertation pour l'enseignement secondaire**

D. 01-07-2005

M.B. 18-11-2005

modification :

A.Gt 25-01-07 (M.B. 22-03-07)

Le parlement a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - Le profil de formation de technicien/technicienne en agroéquipement, déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité, tel que repris en annexe 1^{re}, est confirmé conformément à l'article 39 précité.

Article 2. - Le profil de formation de fleuriste déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 et applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité, tel que repris en annexe 2, est confirmé, conformément à l'article 39 précité.

Article 3. - Le profil de formation de technicien/technicienne plasturgiste déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 et applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité, tel que repris en annexe 3, est confirmé, conformément à l'article 39 précité.

Article 4. - Le profil de formation d'horloger/horlogère déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 et applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité, tel que repris en annexe 4, est confirmé, conformément à l'article 39 précité.

Article 5. - Le profil de formation de vitrier/vitrière déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 et applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité, tel que repris en annexe 5, est confirmé, conformément à l'article 39 précité.

Article 6. - Le profil de formation d'opérateur/opératrice de production des entreprises agroalimentaires déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 et applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité, tel que repris en annexe 6, est confirmé, conformément à l'article 39 précité.

modifié par D. 25-01-2007

Article 7. - Le profil de formation spécifique d'arboriste : grimpeur-élagueur / grimpeuse-élagueuse déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 44 du décret du 24 juillet 1997 et applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité, tel que repris en annexe 7, est confirmé, conformément à l'article 39 précité.

Article 8. - Le profil de formation spécifique de technicien/technicienne en fonderie déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 44 du décret du 24 juillet 1997 et applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité, tel que repris en annexe 8, est confirmé, conformément à l'article 39



précité.

Article 9. - Le profil de formation spécifique de technicien/technicienne en télécommunication déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 44 du décret du 24 juillet 1997 et applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité, tel que repris en annexe 9, est confirmé, conformément à l'article 39 précité.

modifié par D. 25-01-2007

Article 10. - Le profil de formation spécifique de mécanicien/mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 44 du décret du 24 juillet 1997 et applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité, tel que repris en annexe 10, est confirmé, conformément à l'article 39 précité.

modifié par D. 25-01-2007

Article 11. - Le profil de formation spécifique de technicien/technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 44 du décret du 24 juillet 1997 et applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité, tel que repris en annexe 11, est confirmé, conformément à l'article 39 précité.

Article 12. - Le profil de formation d'étancheur/étancheuse déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 44 du décret du 24 juillet 1997 et applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité, tel que repris en annexe 12, est confirmé, conformément à l'article 39 précité.

modifié par D. 25-01-2007

Article 13. - Le profil de formation spécifique de technicien spécialisé / technicienne spécialisée en métré et devis, déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 44 du décret du 24 juillet 1997 et applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité, tel que repris en annexe 13, est confirmé, conformément à l'article 39 précité.

Article 14. - Le profil de formation spécifique de technicien/technicienne en encadrement de chantier déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 44 du décret du 24 juillet 1997 et applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité, tel que repris en annexe 14, est confirmé, conformément à l'article 39 précité.

Article 15. - Le profil de formation spécifique d'installateur/installatrice en chauffage central, déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 44 du décret du 24 juillet 1997 et applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité, tel que repris en annexe 15, est confirmé, conformément à l'article 39 précité.

Article 16. - Le profil de formation spécifique d'installateur/installatrice en sanitaire déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 44 du décret du 24 juillet 1997 et applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité, tel que repris en annexe 16, est confirmé, conformément à l'article 39 précité.

Article 17. - Le profil de formation de tapissier-garnisseur/tapissière-garnisseuse, déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 et applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité, tel que repris en annexe 17, est confirmé, conformément à l'article 39 précité.



Article 18. - Le profil de formation spécifique de traiteur-organisateur/traiteur-organisatrice de banquets et de réceptions, déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 44 du décret du 24 juillet 1997 et applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité, tel que repris en annexe 18, est confirmé, conformément à l'article 39 précité.

Article 19. - Le profil de formation spécifique d'agent médico-social/agente médico-sociale, déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 44 du décret du 24 juillet 1997 et applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité, tel que repris en annexe 19, est confirmé, conformément à l'article 39 précité.

modifié par D. 25-01-2007

Article 20. - Le profil de formation spécifique d'animateur socio-sportif / animatrice socio-sportive déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 44 du décret du 24 juillet 1997 et applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité, tel que repris en annexe 20, est confirmé, conformément à l'article 39 précité.

Article 21. - Le profil de formation spécifique d'esthéticien social/esthéticienne sociale déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 44 du décret du 24 juillet 1997 et applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité, tel que repris en annexe 21, est confirmé, conformément à l'article 39 précité.

Article 22. - Le profil de formation spécifique d'équipier/équipière logistique déterminé par le Gouvernement sur la base de l'article 45 du décret du 24 juillet 1997, tel que repris en annexe 22, est confirmé, conformément à l'article 39 du même décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2005.

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M. ARENA

La Vice-Présidente chargée de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des
Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président chargé du Budget et des Finances,
M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,
C. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK

Les annexes ne sont pas reprises ici.

Vous pouvez les consulter sur le site du Moniteur belge du 18 novembre 2005 (pp.49076 sqq):

Annexes modifiées par D. 25-01-2007 (M.B. 22-03-2007)

http://www.moniteur.be/index_fr.htm

